

# **A R R E T E**

## **n°2003-146-4 du 26 MAI 2003 portant prescriptions complémentaires à la Société BOLLORE ENERGIE à RIEDISHEIM**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°96-2614 du 16 décembre 1996 réglementant les activités de la Société BOLLORE ENERGIE et notamment son article 8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-0580 du 6 mars 2002 portant prescriptions complémentaires à la Société BOLLORE ENERGIE ;
- VU** le rapport du 4 février 2003 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du 3 avril 2003 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

**CONSIDÉRANT** que les investigations menées dans le cadre de l'évaluation simplifiée des risques, prescrite par l'arrêté préfectoral n° 02-0580, font apparaître la subsistance d'une pollution aux hydrocarbures au voisinage immédiat du site considéré ;

**CONSIDÉRANT** qu'une surveillance régulière de la qualité des eaux souterraines doit, dès lors, être assurée ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

# **A R R E T E**

## **Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la Sté BOLLORE ENERGIE, dont le siège social est situé à 29000 QUIMPER, exploitant 93 rue de la Charte à RIEDISHEIM des installations de stockage de produits pétroliers.

## **Article 2 :**

L'exploitant fera procéder dans un délai de deux mois, au remplacement du piézomètre B05, ce nouvel ouvrage étant désigné B06.

## **Article 3 :**

Le dernier alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°96-2614 du 16 décembre 1996 est ainsi modifié :

« L'exploitant fera procéder à une analyse semestrielle de la qualité de l'eau de la nappe prélevée dans les piézomètres B01, B02, B06.

Les paramètres à analyser seront :

hydrocarbures totaux - HAP »

## **Article 4 :**

L'exploitant fera procéder à la récupération et à l'élimination des hydrocarbures flottants à la surface de la nappe, détectés au piézomètre B03, dans un délai d'un mois.

## **Article 5 :**

Les frais inhérents à la réalisation des dispositions prévues par le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 6 :**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de RIEDISHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de RIEDISHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

## **Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de l'arrondissement de MULHOUSE, le Maire de RIEDISHEIM, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 26 mai 2003

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général,

**Délais et voie de recours** (article L514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.